

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_8 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67
Nombre de conseillers municipaux présents : 53
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7
Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD
- - - - -

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire, les Adjointes, et les conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle peuvent percevoir, sur les ressources ordinaires du budget, des indemnités de fonctions conformément aux règles de droit commun.

Il est rappelé que les enveloppes indemnitaires des élus de la commune nouvelles et des élus des communes déléguées sont distinctes, et que les élus ne peuvent cumuler les indemnités issues de leurs fonctions au sein de la commune nouvelle et celles relatives à leurs fonctions au sein des communes déléguées.

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice un barème lié à l'importance démographique de la commune.

Il est proposé, dans la limite des taux maxima fixés par les textes, de retenir les taux suivants :

	Taux maximal indemnité de base (en % l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	90	75	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18	33	19,14	11
Indemnité de chacun des 15 conseillers délégués		Indemnité comprise dans l'enveloppe globale Maire et adjoints 6,45	15

Il est proposé au Conseil municipal l'application de ces taux étant précisé que les indemnités de fonctions, ainsi déterminées, couvrent la totalité des frais de déplacement, de mission et de représentation à l'intérieur du département.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

FIXE à compter de leur installation, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués selon les taux suivants :

	Taux maximal indemnité de base (en % l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	90	75	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18	33	19,14	11
Indemnité de chacun des 15 conseillers délégués		Indemnité comprise dans l'enveloppe globale Maire et adjoints 6,45	15

PRÉCISE que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées auxdits traitements et aux mêmes dates.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024

ID : 069-216901496-20240106-20240106_8-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire

Le secrétaire de séance
Christian AMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).